

# Les Economes Provinciaux

*Julio Suescun Olcoz ,c.m.  
Sarragosse, janvier 2007*

## **Annotations**

Un schéma en trois points qui peuvent être utiles pour cette réunion :

La valorisation de l'office

Les sources actuelles d'obtention des biens

Les principes vincentiens pour leur juste administration

Dans la recension que fait Vincentiana de la rencontre des Economes Provinciaux, à Rome en 2002, j'ai trouvé deux interventions qui m'ont paru de grand intérêt : l'intervention du P.Maloney et celle du P. Lamblin.

Il y a aussi d'autres interventions qui m'ont paru intéressantes mais qui ne sont pas dans le cadre de mon propos. Je veux seulement aider à maintenir votre attention sur un service que doit être conduit avec la plus grande précision technique possible, tout en n'oubliant pas la plus grande des fidélités vincentiennes.

## **1. La valorisation de l'office d'Econome Provincial :**

Un texte de base pour comprendre l'office d'économe, à tout niveau, dans la Congrégation de la Mission (Voir Texte 1)

Saint Vincent comprend que les biens matériels sont nécessaires pour la Mission, qu'ils sont les dons de Dieu que la Compagnie doit administrer de façon responsable au service de la Mission et que doit avoir des personnes chargées de cette administration pour que les autres puissent se dédier avec plus de liberté à évangéliser gratuitement les pauvres.

### **1.1. La nécessité des biens pour l'exercice gratuit de la Mission :**

Nous savons que les maisons ne s'ouvrent pas sans une base économique stable. La pensée et la pratique de saint Vincent sont claires : (voir Texte 2)

Les sources de provenance des fonds de ces fondations étaient des plus variés. Par eux se prolongeait la Providence de Dieu pour nous et il n'y a pas d'inconvénient à accepter ce qui nous est donné en son nom. Le P. la Salle le dit aussi: (voir Texte 3)

Il s'oppose énergiquement à ce que se soient les habitants du lieu où est donnée la mission qui règlent les frais des missionnaires, parce que ceci nuirait à la gratuité de nos missions et nous avons obligation de donner les missions gratuitement, comme les capucins de vivre de l'aumône ; (voir texte 4)

### **1.2. Les biens doivent être administrés pour la Mission :**

La raison qui justifie la possession de biens matériels n'est autre que celle de pouvoir travailler pour la gloire de Dieu. Les biens matériels doivent être au service de la Charité. Si la charité nous exige d'avoir

des biens, nous les aurons, ce qui compte c'est que nous les employons à ce que la charité exige, jusqu'à ce qu'ils soient taris si cela est nécessaire (voir Texte 1)

Saint Vincent comprend que les biens de la communauté appartiennent aux pauvres et que les missionnaires seuls peuvent les utiliser au service de leur travail au service des pauvres et non pas pour soutenir une vie confortable (voir Texte 6)

La possession des biens est justifiée pour le service du travail. La paresse serait donc une injustice envers les pauvres, parce que nous usurperions des biens que Dieu nous a donné pour eux. Si nous faisons les affaires de Dieu, il fera les notre, et la peur de mourir le périmètre des cimetières pourra seulement résulter d'une perte de confiance en la Providence de Dieu qui nourrit les oiseaux du ciel et revêt les lys des champs. (voir Texte 1)

## **1.2. Il doit y avoir des personnes chargées de l'administration des biens matériels**

Deux motifs apparaissent immédiatement pour justifier cette conduite : la vie de Jésus avec les apôtres et l'exemple des autres communautés (voir Texte 8)

Le principe général est établi dans les Règles Communes (voir Texte 9)

Fidèles à ces principes vincentiens, les Constitutions ont écrit *que la Congrégation de la Mission adopte la forme communautaire de la pauvreté évangélique, en ce sens que tous les biens de la Compagnie sont communs, et qu'elle en use afin de mieux poursuivre et réaliser la fin qui lui est propre.* (Const 148, §2)

Peut-être pourrions-nous noter qu'il ne peut pas être soutenu comme fidélité vincentienne, la joyeuse insouciance pour les biens de la terre, parce que Dieu alimente même les oiseaux du ciel et revêt les lys des champs. Saint Vincent écrivait au P. Dehorgny, supérieur à Rome : (voir Texte 10)

Occupons-nous pour le moment de fonder la communauté sur une base économique solide plus que sur l'origine de ces fonds, pour laquelle nous parlerons par la suite. N'oublions pas, pour le moment, que l'administration attentionnée de ces biens matériels appartient directement et immédiatement à la fidélité à la Congrégation.

## **2. Les sources actuelles d'obtention des biens.**

Un autre texte de Saint Vincent peut nous aider à comprendre que ce qui au temps de Saint Vincent ne pouvait être un désir ni même un rêve, est aujourd'hui une stricte nécessité et un processus normal de notre vie (voir Texte 11)

Contemplant le travail des Filles de la Charité comme source de revenus pour leur subsistance et même pour aider les pauvres, il rêve quelque chose de semblable pour les missionnaires, mais le voit irréalisable pour le moment (voir Texte 12)

Beaucoup des sources sur lesquelles Saint Vincent a établi la solidité économique des maisons, se sont aujourd'hui taries. Quelques unes seraient même vies comme un inconvénient pour nous proximité aux pauvres, parce que seuls les riches vivent dans notre monde des rentes et non de leur travail.

Les Constitutions règlent la question en disant que *les sources de nos biens temporels sont le travail des confrères et les autres moyens permis par le Droit* (Const. 150, §2)

Le P. Jaime Corera c.m., essayant de proposer les bases économiques sur lesquelles aujourd'hui la communauté pourrait être soutenue en fidélité à Saint Vincent, distingue entre ce qu'il propose d'appeler

l'idéologie de Saint Vincent face à la fondation économique de la communauté et la technique concrète de financement ainsi que son usage; contrainte par les circonstances historique dans lesquelles elle vit. Il conclut résolument que *s'il était nécessaire d'assurer les biens économiques nécessaires par des moyens d'appropriation quasi féodaux, faire la même chose aujourd'hui, supposerait la recherche d'une sécurité qui n'est pas nécessaire que ne serait pas respectueuse de la vocation fondamentalement évangélique de la Mission* (Jaime Corera. Diez estudios Vicencianos. CEME, Salamanca, 1983, p.156)

Les Constitutions le disent aussi : Ce qui est nécessaire à la subsistance et à l'épanouissement des Confrères ainsi qu'au progrès des œuvres proviendra principalement de l'effort concerté de tous (Const. 33). Comme le fait remarquer Perez Flores (M Perez Flores, *Revestirse del espíritu de Cristo*. CEME, Salamanca, 1996, p.354) la norme n'est pas exclusive, elle ne défend pas d'autres sources de revenus, mais elle indique certainement l'orientation fondamentale qu'aujourd'hui, la Congrégation veut maintenir pour établir ses bases économiques.

## **1. Principes régulateurs vincentiens de l'administration**

### 3.3.1 Une administration qui ne domine pas

*Les biens de la Communauté doivent être administrés par les Economes respectifs sous le contrôle vigilant des Supérieurs assistés de leur Conseil, dans le cadre du Droit général et de notre Droit particulier, et selon le principe de subsidiarité.* (Const. 153, §2)

Dans cet article sont signalés trois éléments qui sont propre de l'administration vincentienne : la supervision vigilante du supérieur, le droit commun et le droit propre , qui marque un cadre de procédure que l'administrateur ne peut déformer, et la subsidiarité qui sauvegarde la dignité personnelle de l'administrateur.

### 3.3.2 Une Administration prévenante

*Les administrateurs se souviendront qu'ils ne sont que les gérants de biens de la communauté* (Const. 154, §1)

De ce principe les Constitutions déduisent cinq conclusions :

- a) *Ils n'emploieront ces biens que d'une manière compatible avec notre état de missionnaires, et agiront toujours en conformité avec les lois civiles justes et selon les normes et l'esprit de la Congrégation* (Const., *ibid.*)

L'économe administre les biens de la communauté et devoir les employer selon la communauté, comme des amis qui se veulent du bien, exige :

Le genre de vie de missionnaires

L'agir conforme aux lois justes

L'esprit de la Congrégation nous fait encore insister une autre fois sur la simplicité, et sobriété et même l'austérité d'une vie de disciples du Christ pauvre (Const. 31)

- a) *Les administrateurs pourvoiront volontiers aux besoins des Confrères en tout ce qui concerne leur vie, leur office particulier et leur activité apostolique. Une façon d'employer les biens ne peut qu'encourager les Confrères à faire du bien aux pauvres et à mener eux-mêmes une vie authentiquement fraternelle* (Const. 154, §2) [voir Texte 13).

b) *Par ailleurs, ces mêmes administrateurs se montreront équitables dans la distribution des biens, puisqu'ils doivent encourager l'esprit communautaire dans la vie entre les Confrères (Const. 154,§3).*

c) *Ils pourvoient aux besoins individuels de ceux-ci selon les Normes établies par l'Assemblée provinciale (Const. ibid.)*

*e) Pour la validité d'une aliénation et le règlement de toute affaire qui peut grever la situation patrimoniale de la personne juridique, est exigée l'autorisation écrite du Supérieur compétent avec le consentement de son Conseil. S'il s'agit d'une affaire qui dépasse la somme maximale fixée par le Saint-Siège pour la région concernée, et aussi des choses données à l'Eglise en vertu d'un vœu, ou des choses précieuses en raison de leur valeur artistique ou historique, est requis en outre l'autorisation du Saint-Siège lui-même (Const. 155)*

Une bonne administration ne peut négliger la rédaction et l'actualisation fréquente de l'inventaire.

### 3.3.3 Une Administration solidaire

#### a) Entre les membres de la Congrégation :

Dans la Congrégation de la Mission nous mettons les biens en commun, fruits de notre travail, comme expression de la vie commune, à l'exemple des premiers chrétiens (Const. 32, §2)

*Provinces et Maisons doivent s'assister matériellement, les mieux pourvues venant en aide à celles qui sont dans le besoin (Const. 152)*

*En toute équité, le Supérieur Générale, avec l'accord de son Conseil, a le droit d'imposer une taxe aux Provinces, pareillement le Visiteur, avec l'accord de son Conseil, peut en imposer une aux Maisons de sa Province (Const. 101).*

#### a) Avec les pauvres :

De nombreuses fois dans les Constitutions il est demandé de partager nos biens avec les pauvres :

*La Congrégation, les Provinces et les Maisons doivent subvenir volontiers de leurs biens aux nécessité des autres et à la subsistance des pauvres (Const. 152, §2).*

On avertit même les administrateurs qu'ils doivent mettre à leur disposition les moyens nécessaire à leur activité apostolique et aux œuvres de charité (Const. 153, §&).

Davantage encore, l'article 33 des Constitutions dit : *la Congrégation évitant tout cumul de biens, s'ingéniera à engager une partie des ressources au profit des pauvres ; ainsi dégagée de la convoitise des richesses, elle sert un témoignage aux yeux d'un monde rongé par le matérialisme (Const. 33).*

A la racine de tout ceci, il y a la conviction *qu'en raison des exigences pastorales et communautaires, possède des biens temporels. Elle en use comme de moyens au service de Dieu et des pauvres, selon l'esprit et la pratique de son Fondateur ; elle les gère avec soin comme patrimoine des pauvres, mais sans soucis de thésauriser (Const. 148, §1).*

#### c) Avec les employés des nos maisons et de nos œuvres :

Depuis Saint Vincent, la Congrégation pense qu'elle doit administrer les biens temporels, *sans porter tort à la justice* (SVP ES IX, 413). De plus dans les statuts de la Congrégation de la Mission nous lisons : *on se conformera avec soin au lois concernant le travail, la Sécurité Sociale et la justice, pour les personnes employées dans les Maisons et les œuvres de la Congrégation* (Stat. 107).

#### 3.3.4. Une administration transparente :

Cette transparence d'administration inclut une comptabilité claire, précise et exacte, une ouverture à la direction et à la vigilance des supérieurs et une communication à la communauté conforme à ce qui établi.

Pour Saint Vincent la nécessité de rendre compte ne naît pas de la méfiance, mais davantage encore que de donner des comptes, il s'agissait de rendre compte de l'administration.